



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Délégation territoriale Nord

**CONVENTION ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-14 DU 25 JAN. 2024
APPROUVANT LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DE DÉPENDANCES DU DOMAINE
PUBLIC MARITIME AU BÉNÉFICE DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**

ENTRE

L'État, représenté par le préfet du département de la Manche,
d'une part,

ET

Le Département de la Manche, représenté par son président,
d'autre part,
il est convenu ce qui suit.

TITRE PREMIER

Objet : Dispositions générales

Article 1.1 – Objet de la convention

La présente convention, passée au profit du Département de la Manche, dont le siège est situé Maison du Département – 98, route de Candol – 50050 Saint-Lô cedex – SIRET 22500502400081, désigné par la suite sous le nom de bénéficiaire, a pour objet la superposition d'affectations de dépendances du domaine public maritime (DPM) d'une superficie totale d'environ 6604 m², telles que décrites à l'article 1.2 de la présente convention.

Ces dépendances sont définies par la zone hachurée en rouge sur le plan annexé à la présente convention, et sises sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret.

Article 1.2 – Consistance des dépendances transférées

Les dépendances du DPM, objet de la présente superposition d'affectations, sont constituées de :

- la route départementale 130 (RD 130) pour sa partie qui surplombe le havre de Barneville ;
- les talus de soutien en pierres maçonnées et les accotements de la RD 130.

La présente convention a également pour objet de permettre la modification de la voirie pour y intégrer une voie douce.

Le bénéficiaire adresse au service de l'État en charge du DPM un calendrier des travaux dès qu'il en a connaissance. Il lui adresse également un compte rendu de fin de chantier à l'issue des travaux.

Le bénéficiaire prend en charge la gestion des différents réseaux existants ou à venir sur les dépendances du DPM transférées (électriques, de distribution d'eau, téléphone, etc.). Toute modification des réseaux existants ou création de nouveaux réseaux est exécutée dans les conditions fixées à l'article 2.1 de la présente convention, et dans le respect des différentes réglementations qui s'appliquent spécifiquement à chaque type de réseau.

La présente convention ne porte que sur les ouvrages décrits supra, l'État restant gestionnaire du DPM auquel se superposent les dépendances transférées.

Article 1.3 – Consécration de la superposition d'affectations – Effets

A compter de la date de signature de la présente convention par le représentant de l'État, la dépendance du DPM définie aux articles 1.1 et 1.2 se trouvera alors transférée au domaine public départemental, dans les conditions fixées à la présente convention.

Article 1.4 – Dispositions générales

a) Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité des dépendances du DPM objet de la présente convention.

b) Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des aménagements décrits à l'article 1.2, de leur utilisation, de leur modification ou de leur entretien.

c) En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit en cas de dommages causés aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

d) Le bénéficiaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux, mais aussi de l'exploitation des aménagements réalisés.

e) Autres prescriptions :

- le bénéficiaire est tenu de se conformer à la législation existante ou à venir relative à la gestion du DPM, ainsi qu'aux règles au titre d'autres législations susceptibles de s'appliquer, notamment celles relatives aux projets d'aménagements prévus dans le cadre de la présente convention ;
- conformément à l'article L2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente superposition d'affectations ne confère pas au bénéficiaire le droit réel prévu à l'article L2122-6 du même code ;
- le bénéficiaire veille à signaler sans délai toute découverte d'engin suspect conformément à l'arrêté préfectoral n° 02/2017 du 23 février 2017 en contactant le centre des opérations maritimes de Cherbourg (tél. H24 : 02 33 92 60 40). Il appartient alors au bénéficiaire de se conformer aux prescriptions qui lui sont données.

TITRE II

Exécution des travaux et entretien des aménagements

Article 2.1 – Projet d'exécution de nouveaux aménagements

Les ouvrages objet de la présente convention sont existants.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre au service de l'État en charge du DPM, en vue de leur approbation, les projets d'exécution de nouveaux ouvrages ou de modification des aménagements existants sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets comprennent tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le service de l'État en charge du DPM prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation de ce même domaine.

Article 2.2 – Exécution des travaux – Entretien des dépendances transférées

Tous les travaux exécutés dans le cadre de la présente convention le sont conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Dans l'éventualité où des concessions seraient autorisées à proximité immédiate des dépendances transférées, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de nouveaux aménagements sur ceux objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'assure en tout temps du bon état des dépendances transférées et des aménagements réalisés. Il veille au maintien des dépendances du DPM transférées en parfait état de propreté et de salubrité, comprenant, entre autres, le ramassage et l'élimination de déchets divers qui pourraient y être déposés, volontairement ou non.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter les travaux jugés nécessaires dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien des dépendances transférées, après en avoir obtenu l'accord auprès du service de l'État en charge du DPM.

Article 2.3 – Frais de modification et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il serait autorisé à exécuter sur d'autres ouvrages du DPM.

Article 2.4 – Contrôle des travaux de modification

Les travaux de modification des dépendances objet de la présente convention sont exécutés sous le contrôle du service de l'État en charge du DPM.

Article 2-5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III

Durée

Article 3 – Durée

La présente superposition d'affectations est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature, par le représentant de l'État, de la présente convention.

Au terme de ce délai, la superposition d'affectations prend automatiquement fin.

TITRE IV

Retour des biens dans le domaine public de l'État

Article 4.1 – Reprise des dépendances transférées et remise des lieux en état à l'initiative de l'État

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, l'État reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition des dépendances transférées qui font alors retour dans le domaine public de l'État.

L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, l'État peut exiger la démolition partielle ou totale des aménagements réalisés, et la remise en état du DPM, les frais de démolition et de remise en état restant à la charge du bénéficiaire.

Le retour dans le domaine public de l'État des dépendances transférées est constaté dans un procès-verbal dressé conjointement par le chef du service de l'État en charge du DPM et par le directeur départemental des finances publiques de la Manche un mois après une mise en demeure adressée par le chef de service ou le directeur susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

Article 4.2 – Retour des biens dans le domaine public de l'État à l'initiative du bénéficiaire

La décision du bénéficiaire de faire sortir les dépendances transférées de son domaine public produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.1.

TITRE V

Conditions financières

Article 5.1 – Redevance domaniale

Conformément aux dispositions des articles L2123-6 et R2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques, la superposition d'affectations ne donne pas lieu à indemnité, n'entraînant pas de dépenses ou de privation de revenus pour l'État.

Article 5.2 – Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourraient être assujetties les dépendances transférées.

En outre, le bénéficiaire est tenu, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI

Approbation de la convention

Article 6

La présente convention fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation auquel elle est annexée.

Saint-Lô, le 3 janvier 2024
Le président du conseil départemental
de la Manche



Saint-Lô, le 25 JAN. 2024
Le préfet



Xavier BRUNETIERE

Annexes : - plan de situation
- vue en plan des emprises transférées